

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

N° 001/2011

PAR LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE

La Cour composée de : Gérard NIYUNGEKO, Président ; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-présidente; Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S.L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON et Sylvain ORÉ – Juges; et Robert ENO – Greffier,

**STATUANT AU SUJET DE
LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
INTRODUITE PAR LA REPUBLIQUE DU MALI**

Vu l'article 4 (1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que l'article 68 du Règlement Intérieur de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Rend l'ordonnance suivante :

1. Par une note verbale en date du 12 Mai 2011 reçue par le Greffe de la Cour le 20 mai 2011, la République du Mali a saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif portant sur le statut juridique des prisonniers du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ayant purgé leur peine au Mali.
2. Par lettre en date du 20 mai 2011, le Greffier a informé l'auteur de la demande, des exigences contenues dans l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour, auxquelles toute demande d'avis consultatif doit se conformer.
3. Par lettre en date du 1^{er} Juillet 2011, le Greffier a informé la République du Mali que la Cour lui a accordé un délai trente (30) jours pour réagir à la note verbale du 20 mai 2011 que le Greffe lui a envoyée.
4. A sa vingt- deuxième session ordinaire tenue à Arusha, Tanzanie, du 12 au 23 septembre 2011, la Cour a instruit le Greffier d'envoyer une



lettre de rappel à la République du Mali, en l'absence d'une réaction de sa part.

5. Par lettre en date du 22 Septembre 2011, le Greffier a informé la République du Mali que la Cour lui avait accordé un délai supplémentaire de trente (30) jours, et qu'au cas où le Greffe ne recevrait pas de réponse dans ce délai, la Cour pourrait considérer que le Mali ne souhaitait plus poursuivre cette demande.

6. Lors de sa vingt- troisième session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 05 au 16 décembre 2011, la Cour a décidé qu'une autre lettre de rappel serait adressée à la République du Mali.

7. Par lettre en date du 20 février 2012, le Greffier a de nouveau adressé au Mali une invitation à se conformer aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour, précédemment indiquées.

8. Par lettre en date du 07 Mars 2012, la République du Mali a prié la Cour de bien vouloir considérer comme classée sa demande d'avis consultatif.

9. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Ordonne que la demande d'avis consultatif soit rayée du rôle général de la Cour.

Fait à Arusha, le trentième jour du mois de mars de l'an deux mille douze, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Signé :

Gérard NIYUNGEKO, Président



Robert ENO, Greffier

